



SYNDICAT D'ASSAINISSEMENT DU CANTON DE L'OISANS

L'OISANS AUX 6 VALLEES

OJ 12

DELIBERATION DU CONSEIL SYNDICAL

Date de convocation du conseil syndical :

L'an deux mille quatorze, le 21 octobre, le conseil syndical, dûment convoqué, s'est réuni salle du conseil municipal du Bourg d'Oisans, sous la présidence de Monsieur André SALVETTI.

EN EXERCICE : 42

PRESENTS : 36

ABSENTS EXCUSES : 0

VOTANTS : 33

Mesdames, Messieurs Aimé GUILLOT, Jacques DUSSERT, Yves MOIROUX, Jean-Rémy OUGIER, Daniel PIGNATARO, André SALVETTI, Jean LAVAUDANT, Jean-Baptiste BELLAVIA, Stéphane SAUVEBOIS, Laurent GIRAUD, Jean-Pierre DEVAUX, Robert VEYRAT, Jean-Claude HOSTACHE, Pierre GANDIT, Daniel PONCET, Danie FRANCE, Denis DELAGE, Gilbert DUPONT, Alain BLETON, Roger GIRAUD, Marcel RUINAT, Andrée BOCQUERAZ, Maurice NICOLUSSI, Benoît JEANNESSON, Patrick HOLLEVILLE, André RODERON, André BONSIGNORRE, Philippe BRUN, Francis BARLERIN, Chantal THEYSSET, Nicolas CANET, Yann VINCENT, Pierre-François BARBAZANGES.

Secrétaire de séance : Daniel FRANCE

OBJET : FINANCES -- Contrat de Prêt MPH260971EUR001 – Refinancement du contrat – Autorisation au Président

Le Président rappelle aux délégués que pour financer les opérations d'assainissement le SACO a recours partiellement à l'emprunt.

La Président rappelle les caractéristiques du contrat N° MPH260971EUR001. :

Caractéristiques générales du contrat de prêt quitté à la date d'effet du refinancement, soit le 01/02/2015

Numéro du contrat	Numéro de prêt	Capital restant dû	Capital refinancé	Maturité	Montant indicatif de l'indemnité compensatrice dérogatoire	Date de prochaine échéance des intérêts	Formule de taux d'intérêt	Score Gissler
MPH260971EUR	001	1 938 474,86 EUR	1 938 474,86 EUR	01/11/2026	548 000,00 EUR	01/05/2015	Jusqu'au 01/11/2026: Si (CMS 30 ANS EUR - CMS 2 ANS EUR) ≥ 0,00% alors Taux de 4,77% Sinon Taux de 7,27% - 5,00 * (CMS 30 ANS EUR - CMS 2 ANS EUR).	3E

Le refinancement envisagé emporte le remboursement anticipé du contrat de prêt quitté à hauteur du capital refinancé. Ce remboursement n'étant pas effectué selon les conditions prévues par le contrat de prêt quitté, la clause de remboursement anticipé de ce dernier, prévoyant notamment les modalités de détermination de l'indemnité de remboursement anticipé, n'est pas applicable. Le prêteur accepterait néanmoins le remboursement anticipé de ce contrat dans le cadre de la présente opération et détermine une indemnité compensatrice dérogatoire destinée à maintenir entre les parties l'équilibre financier du contrat de prêt quitté.

L'indemnité compensatrice dérogatoire due peut être au choix de l'emprunteur :

- Prise en compte dans les conditions financières du contrat de prêt de refinancement et/ou,

- Financée par intégration dans le capital du contrat de prêt de refinancement et/ou,
- Autofinancée par l'emprunteur.

Cette opération de refinancement permettra de transformer définitivement à taux fixe (score Gissler 1A) 100 % du capital restant dû du prêt quitté n° MPH260971EUR001 (Score Gissler 3E).

En effet, la loi de finances pour 2014 n°2013-1278 du 29 décembre 2013 comprend à son article 92 la création d'un fonds de soutien destiné aux collectivités territoriales et leurs groupements, aux établissements publics locaux, aux services départementaux d'incendie et de secours et aux collectivités d'outre-mer ayant souscrit des produits structurés. Le décret n° 2014-444 du 29 avril 2014 a défini les critères d'éligibilité à ce fonds et ses modalités d'application.

Le Président informe l'assemblée des rencontres avec la SFIL les 21 novembre 2013, 2 juillet 2014 et 7 octobre 2014, en présence de Pierre GANDIT. Pierre GANDIT rappelle les conditions actuelles de taux historiquement bas et la nécessité pour le SACO de sécuriser au maximum sa dette.

Par ailleurs, vu la nécessité de prévoir un emprunt nouveau pour financer les opérations d'assainissement collectif de 2014-2015, notamment les travaux sur réseaux et la mise aux normes et l'extension d'Aquavallées.

LE CONSEIL SYNDICAL,

DONNE MANDAT au Président pour négocier avec SFIL le refinancement du contrat n° MPH260971EUR001.

AUTORISE dans le cadre de cette négociation, le Président à contracter un encours nouveau dans la limite de 2,000 000 € maximum pour optimiser les conditions de refinancement du prêt MPH260971EUR001.

DONNE pouvoir au Président du SACO, accompagné de Pierre GANDIT, pour signer tous les documents se rapportant à cette décision.

DELIBÉRATION ADOPTÉE à l'unanimité

AINSI FAIT ET DELIBERE LES JOUR, MOIS ET AN SUSDITS
POUR EXPEDITION CERTIFIEE CONFORME

Bourg d'Oisans, le 21 octobre 2014

Le Président du SACO,
André SALVETTI

Certifie le caractère exécutoire de l'acte tenu de son dépôt
en Préfecture le et de sa publication ou de sa notification le

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble ou d'un recours gracieux auprès du SACO, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.